

Le 20 août 2019.

Mme Carolyne Paquette,
Secrétaire de la Commission particulière
Sur le projet de Loi 29, ci@assnat.qc.ca

CI – 041M
C.P. – P.L. 29
Code des
professions

Objet : Demande d'amendements au projet de loi 29

Madame Paquette,

En tant qu'hygiéniste dentaire, nous désirons féliciter Mme Sonia Lebel, pour le dépôt du projet de Loi 29 qui aura des impacts très positifs pour toute la population du Québec, notamment les groupes vulnérables qui seront les grands gagnants de cette réforme dans le domaine dentaire.

Cette modernisation permettra aux hygiénistes dentaires d'utiliser plusieurs compétences et ce, de manière autonome tout en répondant à **trois objectifs importants pour la population: augmenter l'accès, améliorer la santé et réduire les coûts « Triple Aim of Care »**.

Toutefois, afin que le projet de Loi 29 permette une meilleure efficacité tout étant conforme aux données probantes, aux formations et aux compétences de tous les professionnels déjà inclus au Code des professions du Québec, dont les hygiénistes dentaires, nous nous permettons de demander quelques modifications à celui-ci :

Amendements demandés :

Page 3, section « Lois modifiées par ce projet »

Considérant que le projet de loi 29 est relié directement au Ministère de la Santé et des Services sociaux quant à la rémunération des professionnels qui effectuent eux-mêmes les activités réclamées à la RAMQ et remboursées par celle-ci, **nous demandons :**

- **Que la Loi sur l'assurance-maladie du Québec soit ajoutée aux Lois qui seront modifiées par ce projet de Loi 29 afin que les hygiénistes dentaires soient reconnues et inscrites dans la liste des professionnels de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ);**

Page 3, section « Lois modifiées par ce projet »

Considérant que la Loi sur la santé publique autorise le dépistage et des examens en vue de diagnostic par l'équipe médicale et que ces examens ont un but préventif pour préserver la santé générale et pour réduire les maladies concomitantes, nous demandons :

- **Que la Loi sur la santé publique soit ajoutée aux Lois qui seront modifiées par ce projet de Loi 29 afin que les hygiénistes dentaires recueillant des données épidémiologiques ou planifiant et dispensant des programmes en santé publique soient reconnues au même titre que les infirmières et les autres professionnels de la santé.**

Page 7, point 6, article 37 k)

«k) l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec : évaluer l'état de santé buccodentaire, enseigner les principes d'hygiène buccale, déterminer et assurer la réalisation du plan de soins d'hygiène dentaire et prodiguer des soins et des traitements dans le but de prévenir la maladie buccodentaire et de maintenir et rétablir la santé buccodentaire chez l'être humain;

Considérant que les hygiénistes dentaires ont la formation et les compétences pour évaluer l'état de santé général et de santé buccodentaire par les signes et symptômes, les hygiénistes dentaires sont aptes à déterminer le plan de

traitement et le plan de soin dans notre profession, **nous demandons de faire le remplacement du paragraphe k) par le suivant :**

k) l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec : évaluer l'état de santé générale et les conditions de santé buccodentaire, enseigner les principes d'hygiène buccale, déterminer le plan de traitement en hygiène dentaire et s'assurer de la réalisation du plan de soins d'hygiène dentaire, prodiguer des soins et des traitements dans le but de prévenir la maladie buccodentaire, de maintenir et d'améliorer la santé medicobuccodentaire chez l'être humain.

Page 8, point 7, article 37.1 1.4⁰ a)

« Évaluer la condition buccodentaire d'une personne dans le but de déterminer le plan de soins d'hygiène dentaire »

Considérant que le plan de traitement dans notre profession peut constituer un préalable au plan de soins d'hygiène dentaire et que cette activité est réalisée selon les données probantes et nos compétences depuis des décennies, **nous demandons d'inclure « le plan de traitement » et de remplacer cet énoncé par l'extrait suivant :**

a) Évaluer l'état de santé générale et les conditions de santé buccodentaire, enseigner les principes d'hygiène buccale, déterminer le plan de traitement en hygiène dentaire et s'assurer de la réalisation du plan de soins d'hygiène dentaire, prodiguer des soins et des traitements;

Page 8, point 7, article 37.1 1.4⁰ f)

« Procéder à un détartrage supra et sous-gingival »

et

Point 7, article 37.1 1.4⁰ i)

« Effectuer un débridement parodontal incluant le détartrage, le surfaçage radiculaire, la désinfection des poches parodontales et l'application d'agents antimicrobiens, selon une ordonnance ».

Considérant : - que le détartrage fait traditionnellement partie des actes préventifs reconnus par la RAMQ;
- qu'il exige généralement la même instrumentation et les mêmes compétences acquises dans la formation qu'un débridement en hygiène dentaire;
- que ces activités sont réalisées régulièrement par les hygiénistes dentaires sur le marché du travail et --
- que les terminologies de détartrage ou de débridement pourraient éventuellement porter à interprétation selon les professionnels du domaine dentaire et de l'évolution de la science;
- que les principes ayant trait aux activités non chirurgicales prévues dans l'actuelle modernisation sont respectées, **nous demandons d'inclure entièrement le point i) au point f) et de supprimer « selon une ordonnance »;**

Ainsi, les libellés 1.4 f) et 1.4 i) devraient être remplacés par le suivant :

f) Effectuer le détartrage supra et sous-gingival incluant le débridement parodontal, le surfaçage radiculaire, la désinfection des poches parodontales et l'application d'agents antimicrobiens;

Page 8, point 7, article 37.1 1.4⁰ g)

g) concevoir, fabriquer et vendre des protecteurs buccaux;

Considérant qu'en plus de leur formation académique, les hygiénistes dentaires ont la formation continue obligatoire requise pour les mises à jour récentes concernant les connaissances et les compétences pour fabriquer différents appareils amovibles, par exemple : protecteurs buccaux, gouttières de blanchiment, plaques occlusales ou des appareils fonctionnels, **nous demandons de le faire sans ordonnance et de remplacer cet énoncé par le suivant:**

g) Concevoir, fabriquer et vendre tout appareil dentaire amovible qui ne nécessite pas de prise d'empreinte de précision;

Page 8, point 7, article 37.1 1.4⁰ h)

« Effectuer des examens diagnostiques, selon une ordonnance »

Considérant que les examens diagnostiques permettent de compléter une évaluation de l'état de santé buccodentaire en lien avec la santé générale et que la plupart des milieux de vie des usagers n'ont pas de dentistes présents en permanence et que le travail multidisciplinaire permettrait d'effectuer des tests dans la bouche selon son jugement professionnel ou à la demande d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée (IPS);

Considérant que les examens diagnostiques permettent de compléter une évaluation de l'état de santé buccodentaire en lien avec la santé générale et que le travail multidisciplinaire permettrait d'effectuer des tests dans la bouche selon son jugement professionnel ou à la demande d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée (IPS), nous demandons de supprimer « selon une ordonnance » et de remplacer par le texte suivant :

h) Effectuer des examens diagnostiques incluant les radiographies pour évaluer précisément l'état buccodentaire en-dessous des gencives et les soins à prodiguer;

Page 9, point 7, article 37.1 1.4^o q)

« Appliquer des techniques de blanchiment des dents, selon une ordonnance »

Considérant qu'actuellement, la population puisse accéder sans restriction aux techniques de blanchiment dentaire par le biais d'esthéticiennes sans formation dans le domaine dentaire, que les produits sont facilement accessibles, il est illogique que les hygiénistes dentaires ayant les notions sur les contre-indications et la dispensation sécuritaire des techniques de blanchiment soient restreintes par une ordonnance. Nous demandons de supprimer « sous une ordonnance » et de le remplacer par le texte suivant :

q) Appliquer des techniques de blanchiment des dents;

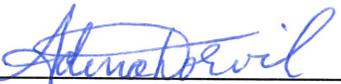
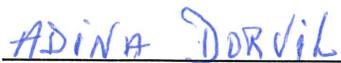
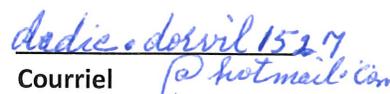
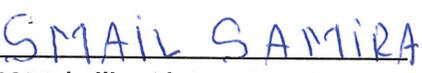
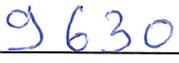
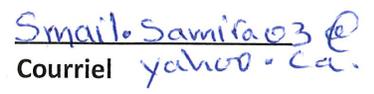
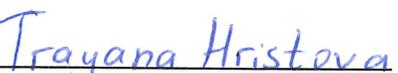
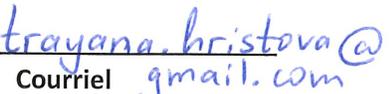
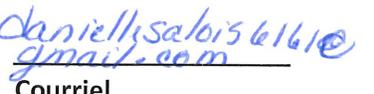
Page 13, point 21, article 187.10, au 3^{ième} alinéa

« 3^o à un membre de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec lorsque ce membre fabrique un protecteur buccal pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession. ».

Considérant que les hygiénistes dentaires ont la formation adéquate et des mises à jour obligatoires dans leur profession et de faire l'identification de toute prothèse ou appareil dentaire, nous demandons de remplacer l'article 187.10 au 3^{ième} alinéa par le suivant :

3^o à un membre de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec lorsque ce membre conçoit, fabrique et vend tout appareil dentaire amovible qui ne nécessite pas de prise d'empreintes de précision pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à ces modifications au projet de Loi 29 et veuillez nous confirmer par courriel la réception de ce message de haute importance pour nous, hygiénistes dentaires.

 NOM de l'hygiéniste dentaire	 SIGNATURE	 No permis à l'OHDQ	 Courriel
 NOM de l'hygiéniste dentaire	 SIGNATURE	 No permis à l'OHDQ	 Courriel
 NOM de l'hygiéniste dentaire	 SIGNATURE	 No permis à l'OHDQ	 Courriel
 NOM de l'hygiéniste dentaire	 SIGNATURE	 No permis à l'OHDQ	 Courriel

Copie conforme : Mme Sonia Lebel, Ministre de la Justice, ministre@justice.gouv.qc.ca

Mme Danielle Mc Cann, Ministre de la Santé et des Services Sociaux, ministre@msss.gouv.qc.ca

Mme Marguerite Blais, Ministre responsable des Aînés et Proches aidants, ministre.responsable@msss.gouv.qc.ca